

Arrêt

n° 170 549 du 21 juin 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 janvier 2016, par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et de l'interdiction d'entrée, pris le 14 janvier 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu larrêt n° 160 517 du 21 janvier 2016.

Vu la demande de poursuite de la procédure.

Vu l'ordonnance du 14 mars 2016 convoquant les parties à l'audience du 13 avril 2016.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. KABUYA loco Me C. NDJEKA OTSHITSHI, avocat, qui compareait pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui compareait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante déclare être arrivée sur le territoire le 27 décembre 2010. Le même jour, elle introduit une demande d'asile auprès des autorités belges. Le 30 mai 2012, le Commissaire général prend une décision de rejet de cette demande, laquelle est entreprise devant le Conseil de céans qui l'annule par un arrêt n°95 756 du 24 janvier 2013. Le 28 février 2013, le Commissaire général prend une nouvelle décision de rejet, laquelle est confirmée par le Conseil de céans dans un arrêt n°110.733 du 26

septembre 2013. La partie défenderesse prend, le 14 mars 2013, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies), laquelle est entreprise devant le Conseil de céans, qui la confirme dans un arrêt n°177.076 du 17 janvier 2014. Le 21 février 2013, la partie requérante introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis. Le 12 septembre 2014, la partie défenderesse déclare cette demande irrecevable. Cette décision a été confirmée par un arrêt du Conseil de céans n° 170 557 du 27 juin 2016. Le 8 décembre 2014, la partie requérante introduit une deuxième demande d'asile, laquelle sera également clôturée par un arrêt du Conseil de céans. Le 13 janvier 2016, elle est interceptée par les services de police de Liège. Le 14 janvier 2016, la partie défenderesse prend à son encontre un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et une décision d'interdiction d'entrée (annexe 13sexies). Ces décisions, notifiées le 13 janvier 2016, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

S'agissant du premier acte attaqué :

« MOTIF DE LA DÉCISION

ET DE L'ABSENCE D'UN DÉLAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1 :

x 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale;

Article 27 :

x En vertu de l'article 27, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'étranger qui a reçu l'ordre de quitter le territoire ou l'étranger renvoyé ou expulsé qui n'a pas obtempéré dans le délai imparti peut être ramené par la contrainte à la frontière de son choix, à l'exception en principe de la frontière des Etats parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique, ou être embarqué vers une destination de son choix, à l'exclusion de ces Etats.

x En vertu de l'article 27, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le ressortissant d'un pays tiers peut être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la décision d'éloignement.

Article 74/14 :

x article 74/14 §3, 1°: il existe un risque de fuite

x article 74/14 §3, 3°: le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public

x article 74/14 §3, 4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans passeport valable revêtu d'un visa valable au moment de son arrestation. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur.

Le 13/01/2016, l'intéressé a été intercepté par la WPR de Liège en flagrant délit de faux et usage de faux et d'agissements suspects. Des PV ont été dressés par la WPR de Liège : PV N° LI.21.01.000068/2016 et N° LI.45.01.000069/2016.

Il existe un risque de fuite. L'intéressé a déclaré une fausse identité lors de son interception par la Police

WPR de Liège. Il a fait usage, lors de son interception d'une fausse carte d'identité belge au nom de

Ewundou Guillaume, né le 01/06/1985, Belge. Il a donc tenter de tromper les autorités belges. L'intéressé n'a pas d'adresse fixe ou connue en Belgique.

L'intéressé a introduit deux demandes d'asile. Les instances compétentes ont constaté que l'intéressé ne pouvait pas être reconnu comme réfugié et qu'il ne rentrait pas en considération pour le statut de protection subsidiaire. On peut donc en conclure qu'un retour en Côte d'Ivoire ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

L'intéressé a introduit, au cours de son séjour en Belgique, une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 (21/02/2013). Cette demande(s) a été examinée et refusée par le bureau compétent. Cette décision a été notifiée à l'intéressé. De plus, l'introduction d'une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 ne donne pas automatiquement droit à un séjour.

intéressé déclare avoir une relation avec Madame MARA Koumba (08/02/1991°), réfugiée reconnue d'origine guinéenne et résidant légalement en Belgique. En ce qui concerne une prétendue violation de l'article 8 de la CEDH, on peut affirmer que le fait pour l'intéressé de retourner dans le pays d'origine (Côte d'Ivoire) en vue d'éventuellement y demander une autorisation n'est pas disproportionné par rapport au droit à la vie familiale ou à la vie privée. L'obligation de retourner dans le pays d'origine (Côte d'Ivoire) ne constitue pas une rupture des relations familiales ou privées , mais uniquement un éventuel
éloignement temporaire du territoire, ce qui n'entraîne pas de préjudice grave et difficilement réparable.

Reconduite à la frontière
MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen*2* pour le motif suivant :

L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans passeport valable revêtu d'un visa valable au moment de son arrestation. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'il obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.

Le 13/01/2016, l'intéressé a été intercepté par la WPR de Liège en flagrant délit de faux et usage de faux et d'agissements suspects. Des PV ont été dressés par la WPR de Liège : PV N° LI.21.01.000068/2016 et N° LI.45.OI.000069/2016.
Il existe donc un risque de nouvelle atteinte à l'ordre public.

L'intéressé a introduit une première demande d'asile le 27/12/2010. Cette demande a été refusée par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides dans sa décision du 28/02/2013, notifiée le 01/03/2013. L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire (Annexe 13 quinques 30 jours) le 20/03/2013 . Suite à un recours suspensif introduit auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers le 08/03/2013, la demande a été définitivement rejetée par l'instance précitée dans son Arrêt du 27/09/2013. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 27/09/2013. Un nouveau délai pour quitter le territoire dans les 10 jours a été accordé à l'intéressée le 16/09/2014 (jusqu'au 27/09/2014

L'intéressé a introduit une deuxième demande d'asile le 08/12/2014. Cette demande a été refusée par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides dans sa décision de refus de prise en considération du 23/12/2014, notifiée le 24/12/2014. L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire (Annexe 13 quinques 15 jours) le 22/01/2015. Compte tenu de l'Arrêt de rejet pris par le Conseil du Contentieux des Etrangers le 05/02/2015, un nouveau délai de 10 jours pour quitter le territoire a été octroyé à l'intéressé le 12/02/2015 (jusqu'au 22/02/2015).

L'intéressé s'est alors rendu aux Pays-Bas où il a également introduit une demande d'asile le 29/06/2015. Sur base de l'article 18/1D du Règlement N°604/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 26/06/2013 les autorités néerlandaises ont demandé la reprise de l'intéressé aux autorités belges. La Belgique a donné son accord le 13/07/2015. Une demande de prolongation de délai de reprise est sollicitée le 26/10/2015 pour cause de disparition de l'intéressé. Le 13/01/2016, lors d'un contrôle, la présence de l'intéressé sur le territoire belge est constatée.

L'intéressé a introduit deux demandes d'asile lors de son séjour en Belgique (27/12/2010, 08/12/2014). Les instances compétentes ont constaté que l'intéressé ne

pouvait pas être reconnu comme réfugié et qu'il ne rentrait pas en considération pour le statut de protection subsidiaire. On peut donc en conclure qu'un retour en Côte d'Ivoire ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

Le 21/02/2013 l'intéressé a introduit une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 12/09/2014. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 22/09/2014 (sans ordre de quitter le territoire).

L'intéressé a introduit, au cours de son séjour en Belgique, une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 (21/02/2013). Cette demande a été examinée et refusée par le bureau compétent. Cette décision a été notifiée à l'intéressé. De plus, l'introduction d'une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 ne donne pas automatiquement droit à un séjour

L'intéressé déclare avoir une relation avec Madame MARA Koumba (08/02/1991°), réfugiée reconnue d'origine guinéenne et résidant légalement en Belgique. En ce qui concerne une prétendue violation de l'article 8 de la CEDH, on peut affirmer que le fait pour l'intéressé de retourner dans le pays d'origine (Côte d'Ivoire) en vue d'éventuellement y demander une autorisation n'est pas disproportionné par rapport au droit à la vie familiale ou à la vie privée. L'obligation de retourner dans le pays d'origine (Côte d'Ivoire) ne constitue pas une rupture des relations familiales ou privées , mais uniquement un éventuel éloignement temporaire du territoire, ce qui n'entraîne pas de préjudice grave et difficilement réparable.

L'intéressé a antérieurement reçu notification de mesures d'éloignement. Il a reçu un ordre de quitter le territoire les 20/03/2013 et un nouveau délai de 10 jours pour quitter le territoire le 16/09/2014, 22/01/2015 et un nouveau délai de 10 jours pour quitter le territoire le 12/02/2015. L'intéressé est de nouveau contrôlé en situation illégale. Il est peu probable qu'il obtempère volontairement à une nouvelle mesure.

Le 11/07/2012,, l'intéressé a été informé par la commune de Liège sur la signification d'un ordre de quitter le territoire et sur les possibilités d'assistance pour un départ volontaire, dans le cadre de la procédure prévue par la circulaire du 10 juin 2011 relative aux compétences du Bourgmestre dans le cadre de l'éloignement d'un ressortissant d'un pays tiers (Moniteur Belge du 16 juin 2011).

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé(e) doit être détenu(e) sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur base des faits suivants :

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, l'intéressé(e) doit être maintenu(e) à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage

Le 13/01/2016, l'intéressé a été intercepté par la WPR de Liège en flagrant délit de faux et usage de faux et d'agissements suspects. Des PV ont été dressés par la WPR de Liège : PV N° LI.21.01.000068/2016 et N° LI.45.OI.000069/2016.

Il existe donc un risque de nouvelle atteinte à l'ordre public.

L'intéressé a introduit deux demandes d'asile. Les instances compétentes ont constaté que l'intéressé ne pouvait pas être reconnu comme réfugié et qu'il ne rentrait pas en considération pour le statut de protection subsidiaire. On peut donc en conclure qu'un retour en Côte d'Ivoire ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

L'intéressé déclare avoir une relation avec Madame MARA Koumba (08/02/1991°), réfugiée reconnue d'origine guinéenne et résidant légalement en Belgique. En ce qui concerne une prétendue violation de l'article 8 de la CEDH, on peut affirmer que le fait pour l'intéressé de retourner dans le pays d'origine (Côte d'Ivoire) en vue d'éventuellement y demander une autorisation n'est pas disproportionné par rapport au droit à la vie familiale ou à la vie privée. L'obligation de retourner dans le pays d'origine (Côte d'Ivoire) ne constitue pas une rupture des relations familiales ou privées , mais uniquement un éventuel

éloignement temporaire du territoire, ce qui n'entraîne pas de préjudice grave et difficilement réparable.

L'intéressé a déjà reçu un ordre de quitter le territoire notifié les 20/03/2013 et un nouveau délai de 10 jours pour quitter le territoire le 16/09/2014, 22/01/2015 et un nouveau délai de 10 jours pour quitter le territoire le 12/02/2015. Ces décisions d'éloignement n'ont pas été exécutée/s. Il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure.

L'intéressé a pourtant été informé par la commune de Liège sur la signification d'un ordre de quitter le territoire et sur les possibilités d'assistance pour un départ volontaire. L'intéressé est de nouveau intercepté en séjour illégal.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé(e) n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.»

S'agissant du deuxième acte attaqué :

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :
x 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou;
x 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire les 20/03/2013 et un nouveau délai de 10 jours pour quitter le territoire le 16/09/2014, 22/01/2015 et un nouveau délai de 10 jours pour quitter le territoire le 12/02/2015. Ces décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées.

L'intéressé a pourtant été informé par la commune de Liège sur la signification d'un ordre de quitter le territoire et sur les possibilités d'assistance pour un départ volontaire.

Il existe un risque de fuite. L'intéressé a déclaré une fausse identité lors de son interception par la Police WPR de Liège. L'intéressé n'a pas d'adresse fixe ou connue en Belgique.

C'est pourquoi une interdiction d'entrée de 4 ans lui est imposée.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de quatre, parce que:
Article 74/11, §1, alinéa 3 de la Loi du 15/12/1980 :

x le/la ressortissant d'un pays tiers a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, afin d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour.

Le 13/01/2016, l'intéressé a été intercepté par la WPR de Liège en flagrant délit de faux et usage de faux et d'agissements suspects. Des PV ont été dressés par la WPR de Liège : PV N° LI.21.01.000068/2016 et N° LI.45.01.000069/2016. L'intéressé a fait usage, lors de son interception par la WPR de Liège, d'une fausse carte d'identité belge au nom de Ewundou Guillaume, né le 01/06/1985, Belge. Il a donc tenter de tromper les autorités belges.

L'intéressé a introduit deux demandes d'asile. Les instances compétentes ont constaté que l'intéressé ne pouvait pas être reconnu comme réfugié et qu'il ne rentrait pas en considération pour le statut de protection subsidiaire. On peut donc en conclure qu'un retour en Côte d'Ivoire ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

L'intéressé a introduit, au cours de son séjour en Belgique, une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 . Cette demande(s) a été examinée et refusée par le bureau compétent. Cette décision a été notifiée à l'intéressé. De plus, l'introduction d'une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 ne donne pas automatiquement droit à un séjour.

L'intéressé déclare avoir une relation avec Madame MARA Koumba, réfugiée reconnue d'origine guinéenne et résidant légalement en Belgique. En ce qui concerne une prétendue violation de l'article 8 de la CEDH, on peut affirmer que le fait pour l'intéressé de retourner dans le pays d'origine (Côte d'Ivoire) en vue d'éventuellement y demander une autorisation n'est pas disproportionné par rapport au droit à la vie familiale ou à la vie privée. L'obligation de retourner dans le pays d'origine (Côte d'Ivoire) ne constitue pas une rupture des relations familiales ou privées, mais uniquement un éventuel éloignement temporaire du territoire, ce qui n'entraîne pas de préjudice grave et difficilement réparable.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à tenter de tromper l'Etat Belge afin d'être admis séjour. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la tentative de fraude avérée de l'intéressé, une interdiction d'entrée de 4 ans n'est pas disproportionnée.»

Ces actes ont été entrepris devant le Conseil de céans par le biais de la procédure d'extrême urgence. Le Conseil de céans a suspendu le premier acte et rejeté le recours pour le surplus dans un arrêt n°160 517 du 21 janvier 2016.

2. Questions préalables.

2.1 Connexité

Par le recours dont le Conseil est saisi en la présente cause, la partie requérante sollicite l'annulation d'une part, de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et d'autre part, de la décision d'interdiction d'entrée (annexe 13sexies) pris le 14 janvier 2016 et notifiés le même jour. Son recours vise donc deux actes. Il convient de rappeler que ni les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1er, 2°, ni le Règlement fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, ne prévoient qu'un recours puisse porter devant le Conseil de céans la contestation simultanée de plusieurs actes distincts. Une requête unique dirigée contre plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, le recours sera en principe considéré comme recevable uniquement en ce qu'il est dirigé contre l'acte mentionné en premier lieu dans la requête. Cependant, si les actes juridiques attaqués présentent un intérêt différent pour la partie requérante, le recours sera censé être dirigé contre la décision la plus importante ou principale (CE, 19 septembre 2005, n° 149.014; CE, 12 septembre 2005, n° 148.753; CE, 25 juin 1998, n° 74.614; CE, 30 octobre 1996, n° 62.871; CE, 5 janvier 1993, n° 41.514 ; cf. R. Stevens. 10. Le Conseil d'Etat, 1. Section du contentieux administratif, Bruges, die Keure, 2007, pp. 65-71). En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision. En l'occurrence, il ressort de l'article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 que la décision d'interdiction d'entrée accompagne nécessairement un ordre de quitter le territoire (annexe 13 ou 13septies). De surcroît, en l'espèce, le second acte attaqué, soit l'interdiction d'entrée, se réfère expressément au premier acte attaqué, soit l'ordre de quitter le territoire, par l'indication selon laquelle « la décision d'éloignement du 14/01/2015 [sic ; lire : 2016] est assortie de cette interdiction d'entrée ». Il s'en déduit que les deux décisions attaquées sont connexes.

2.2 Objet du recours

Il convient également de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître du recours, en tant qu'il porte sur la décision de privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, le Conseil rappelle que la décision de remise à la frontière constitue une simple mesure d'exécution de l'ordre de quitter le territoire qui, en elle-même, n'est pas susceptible d'un recours en annulation, et partant d'une demande de suspension. Il résulte de ce qui précède qu'en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), visé au point 1 du présent arrêt, le présent recours n'est recevable qu'à l'égard du seul ordre de quitter le territoire.

3. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation « des articles 7, 62, 74/11, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des articles 8 et 13 » de la Convention européenne des droits de l'homme.

Dans ce qui appert comme une première branche, elle estime que « la motivation des décisions attaquées révèle que l'Office des Etrangers a adopté une motivation manifestement inadéquate en ce qu'il n'a pas été tenu compte de l'ensemble des considérations de droit et de fait relatives à la situation de la partie requérante », expliquant « que la présence du requérant sur le territoire s'explique, notamment, légitimement par le fait qu'il y mène une vie familiale avec sa compagne qui attend un enfant de lui », et « qu'en outre, l'administration a injustement jugé nécessaire la notification simultanée d'une interdiction d'entrée » et considère que « considérant la situation du requérant, cette mesure d'interdiction d'entrée de 4 ans est injustifiée et disproportionnée ». Elle estime également que « la motivation des décisions entreprises est entachée d'une contradiction substantielle en ce que l'ordre de quitter le territoire précise que « l'obligation de retourner dans son pays d'origine n'implique pas une rupture des relations familiales mais uniquement éventuel éloignement temporaire » alors que la partie défenderesse « a simultanément notifié au requérant une interdiction d'entrée (...) de quatre ans en précisant dans l'acte de notification que 'intéressée (sic) peut demander la suspension ou l'annulation de son interdiction d'entrée ». Elle estime en conséquence « qu'il est difficile pour le requérant de comprendre la raison d'être de cette interdiction d'entrée » et « qu'une fois la mesure d'éloignement exécutée, il sera manifestement impossible pendant 4 ans, pour le requérant d'entreprendre avec succès des démarches en se conformant aux dispositions légales sur le territoire, en vue d'obtenir les autorisations nécessaire (sic) à un séjour légal en Belgique ».

Dans ce qui appert comme une deuxième branche, elle estime que l'exécution des décisions entreprises porterait une atteinte disproportionnée à son droit à la vie privée et familiale si tant est qu'il mène une vie familiale réelle et effective avec sa compagne (...) et qu'ils vont bientôt avoir un enfant ». elle rappelle également que « le requérant (...) se trouve sur le territoire belge depuis 2010 », estime « qu'il incombe à la partie défenderesse de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte », que « la décision semble manifestement disproportionnée au regard de la cellule et de l'unité familiale du requérant ». Elle estime en effet que « la relation du requérant avec Madame M. ne lui donne certes pas automatiquement droit au séjour, mais fait valablement obstacle à l'exécution d'une mesure d'expulsion qui aurait pour conséquence de la séparer de sa compagne régulièrement établie en Belgique et plus est (sic) attend un enfant de lui ».

Dans ce qui appert comme une troisième branche, elle estime que l'exécution « de l'ordre de quitter le territoire violerait le droit de la défense ainsi que le principe d'effectivité expressément consacré par la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, spécialement à l'article 13 et par l'article 2, 3° du Pacte fondamental relatifs (sic) aux droits civils et politiques». Elle rappelle à cet égard la possibilité de recours en annulation et en suspension devant le Conseil de céans, la possibilité d'introduire un recours dans les trente jours suivant la notification de la décision entreprise, alors que la décision litigieuse (lire : le premier acte attaqué) enjoint au requérant de quitter le territoire sans délai tout en la (sic) maintenant en détention en vue de sa reconduite à la frontière » et que l'on « peut raisonnablement en déduire que la présence du requérant sur le territoire est nécessaire pour assurer l'effectivité du susdit recours que la loi a prévu qu'il a décidé d'introduire auprès d'une instance nationale pour faire valoir ses droits ».

4. Discussion.

a.- En ce que le moyen unique vise l'ordre de quitter le territoire (annexe 13septies)

4.1 Sur le moyen unique, branches réunies, le Conseil observe que l'article 7, alinéa 1er, 1° et 3° de la loi du 15 décembre 1980, dont il a été indubitablement fait application en l'espèce, indique que

« Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé]:[...]

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; [...]

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale ».

Ensuite, s'agissant de l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative, le Conseil rappelle que celle-ci doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.2 En l'espèce, la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement exposé dans l'acte lui-même les considérations de fait et de droit qui fondent la décision d'éloignement contestée, en manière telle qu'elle a satisfait à son obligation de motivation formelle.

4.2.1 S'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH ainsi qu'un défaut de motivation sous l'angle de cette disposition, reprochant à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des éléments de son dossier liés à sa vie privée, le Conseil rappelle que le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la CEDH peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. Ledit article autorise dès lors les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. Par conséquent, l'article 8 de la CEDH ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. En l'espèce, la mesure d'éloignement du territoire attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000), en sorte que la décision attaquée ne peut en tant que telle, être considérée comme constituant une violation de l'article 8 de la CEDH. Au demeurant, la partie requérante reste en défaut d'établir, *in concreto*, le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence ainsi occasionnée. En effet, une mesure d'éloignement momentané du territoire ne constitue pas une ingérence disproportionnée dès lors qu'elle n'implique pas une séparation définitive du milieu belge mais tend simplement à ce que l'étranger régularise sa situation en se conformant aux dispositions légales applicables en la matière, ce que la partie défenderesse a rappelé à la partie requérante à l'occasion de la décision prise le 14 janvier 2016, laquelle a bien pris en considération les différents aspects de la vie privée de la partie requérante dont elle avait connaissance. En effet, la décision indique clairement quant à la relation vantée avec Madame M., que :

L'intéressé déclare avoir une relation avec Madame [M.K.], réfugiée reconnue d'origine guinéenne et résidant légalement en Belgique. En ce qui concerne une prétendue violation de l'article 8 de la CEDH, on peut affirmer que le fait pour l'intéressé de retourner dans le pays d'origine (Côte d'Ivoire) en vue d'éventuellement y demander une autorisation n'est pas disproportionné par rapport au droit à la vie familiale ou à la vie privée. L'obligation de retourner dans le pays d'origine (Côte d'Ivoire) ne constitue pas une rupture des relations familiales ou privées, mais uniquement un éventuel éloignement temporaire du territoire, ce qui n'entraîne pas de préjudice grave et difficilement réparable ».

Par ailleurs, contrairement à ce que la partie requérante tente de faire accroire, la partie défenderesse n'est nullement tenue, en vertu de son obligation de motivation formelle ou de l'article 8 de la CEDH, d'indiquer dans les motifs de sa décision l'objectif (le but légitime) poursuivi par la mesure prise.

Enfin, contrairement à ce qui a été jugé *prima facie* dans le cadre de la procédure de suspension en extrême urgence devant le Conseil de céans, ce dernier ne peut que constater que le motif dont il est fait état dans la motivation de la première décision susvisée, explicitant les raisons pour lesquelles la mise à exécution de l'ordre de quitter le territoire présentement attaqué ne troublerait pas la vie de famille du requérant au point l'on puisse parler d'une atteinte à l'article 8 CEDH - à savoir, la circonstance que la séparation de celui-ci et de Dame M. ne serait que « temporaire » -, lequel serait contredit par l'imposition ultérieure d'une mesure d'interdiction d'entrée d'une durée de quatre ans, matérialisée par la seconde décision attaquée (annexe 13sexies) qui, ainsi que relevé supra, au point 1 du présent arrêt, a été prise concomitamment à l'ordre de quitter le territoire attaqué, avec lequel elle entretient, par ailleurs, un lien de dépendance étroit, tel qu'édicté par l'article 74/11, §1er, de la loi du 15 décembre 1980, ne peut concerner que cette deuxième décision attaquée, dès lors que cet empêchement d'entrer sur le territoire pendant une durée de quatre ans, découle de cette dernière et non de l'ordre de quitter le territoire. Il conviendra en conséquence d'analyser cette partie de la première branche du moyen dans le cadre de l'analyse de la décision d'interdiction d'entrée, cette argumentation ne pouvant se trouver fondée en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire.

4.2.2 En ce qui concerne la violation de l'article 13 de la CEDH et du principe de l'effectivité du recours, le Conseil rappelle qu'une violation cette disposition ne peut être utilement invoquée que si est alléguée en même temps une atteinte à l'un des droits que la CEDH protège. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que tel n'est pas le cas en l'espèce, le moyen pris de la violation de l'article 13 CEDH ne peut dès lors être considéré comme fondé. En tout état de cause, le Conseil estime que la violation de cette disposition n'est pas fondée dès lors que l'existence d'un recours effectif est démontrée par le requérant lui-même, qui a introduit une demande de suspension en extrême urgence, ainsi que par le recours en annulation dont le Conseil est présentement saisi. A cet égard, le Conseil tient à préciser que l'effectivité d'un recours ne dépend évidemment pas de la certitude d'une issue favorable. Enfin, la violation de l'article 2.3, a), b) et c), du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ne peut être utilement invoquée que si est invoquée en même temps une atteinte à l'un des droits que protège ledit pacte.

4.3 Il résulte de ce qui précède que le moyen ne peut être accueilli en ce qu'il est dirigé contre l'ordre de quitter le territoire.

b.- En ce que le moyen unique vise l'interdiction d'entrée (annexe 13sexies)

4.4 Sur le moyen unique, en sa première branche, le Conseil rappelle en premier lieu qu'en matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Toutefois, compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen

aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

L'article 74/11, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 indique quant à lui que

« § 1er. La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas ».

Il rappelle également que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que

« Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné. »

Il rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.5 En l'occurrence, le Conseil observe que l'examen des pièces figurant au dossier administratif révèle que le requérant a fait valoir des éléments tenant à sa vie privée et familiale, en particulier en raison de la présence de sa compagne autorisée au séjour en Belgique, éléments dont la partie défenderesse était dûment informée, ainsi qu'il ressort des décisions attaquées et de la motivation même du deuxième acte attaqué.

Ainsi, la partie défenderesse estime que

« L'intéressé déclare avoir une relation avec Madame MARA Koumba, réfugiée reconnue d'origine guinéenne et résidant légalement en Belgique. En ce qui concerne une prétendue violation de l'article 8 de la CEDH, on peut affirmer que le fait pour l'intéressé de retourner dans le pays d'origine (Côte d'Ivoire) en vue d'éventuellement y demander une autorisation n'est pas disproportionné par rapport au droit à la vie familiale ou à la vie privée. L'obligation de retourner dans le pays d'origine (Côte d'Ivoire) ne constitue pas une rupture des relations familiales ou privées, mais uniquement un éventuel éloignement temporaire du territoire, ce qui n'entraîne pas de préjudice grave et difficilement réparable » (le Conseil souligne).

Le Conseil ne peut cependant que constater qu'il ne ressort pas de la motivation de la deuxième décision attaquée, ni du dossier administratif, que la partie défenderesse a eu le souci de prendre en considération les éléments de vie privée et familiale, dont elle avait pourtant parfaitement connaissance, dans le cadre de la fixation du délai de l'interdiction d'entrée. En effet, si l'interdiction d'entrée attaquée est prise sur la base de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980, il convient de constater que pour fixer la durée de celle-ci, la partie défenderesse formule divers motifs, dont l'un a essentiellement trait au retour de la partie requérante dans son pays d'origine, que la partie défenderesse qualifie de « temporaire » alors que le deuxième acte attaqué a pour but de lui délivrer une interdiction d'entrée de quatre ans sur le territoire belge.

Compte tenu de la portée importante d'une interdiction d'entrée dans le Royaume d'une durée de quatre ans, le Conseil estime que la motivation du deuxième acte attaqué ne garantit pas que la partie défenderesse a respecté l'obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause avant de prendre sa décision.

4.6 Le Conseil observe par ailleurs que la partie défenderesse fait valoir que « La motivation de l'ordre de quitter le territoire en ce qu'elle indique que l'obligation de retourner dans son pays d'origine n'entraîne qu'un éloignement temporaire qui ne constitue pas un préjudice grave et difficilement réparable n'entre nullement en contradiction avec l'interdiction d'entrée et ce quand bien même celle-ci est de 4 ans. En effet, la durée de l'interdiction d'entrée est, elle, aussi, temporaire. Il est rappelé que le

mot « temporaire » signifie ce « qui ne dure qu'un temps limité ». (dictionnaire Larousse) ». Elle estime, en ce qui concerne la vie familiale vantée, que « le simple fait qu'il paraît souhaitable pour le requérant de maintenir une unité familiale sur le territoire belge ne peut en soi suffire à établir une violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et ce d'autant plus dans la mesure où il ressort du dossier administratif que des éléments d'ordre public militent en faveur de son éloignement et qu'il avait parfaitement connaissance de la précarité de son séjour lorsqu'il a entrepris une relation familiale avec sa compagne ». Elle indique également que « Force est de constater que le requérant n'a jamais été ni admis, ni autorisé au séjour en sorte que la partie adverse n'est pas tenue de procéder à un examen de proportionnalité des actes attaqués étant donné qu'il n'est même pas question d'une première admission. En outre, le requérant est resté en défaut d'indiquer pour quels motifs il ne pourrait pas poursuivre sa vie familiale ailleurs qu'en Belgique ».

A ce sujet, le Conseil rappelle que s'il a jugé, *supra*, sous le point a.-, qu'aucun obstacle n'était invoqué par le requérant à la poursuite de sa vie familiale ailleurs qu'en Belgique, de sorte que l'ordre de quitter le territoire du 13 janvier 2016 n'emportait pas une violation de l'article 8 de la CEDH, il ressort de la motivation des actes attaqués, que la partie défenderesse n'a pas remis en cause la réalité de la vie familiale dont le requérant se prévaut avec sa compagne. Si le Conseil a tranché, *supra*, la question de savoir si le premier acte attaqué, pris le même jour que le deuxième acte attaqué, emportait ou non une violation de l'article 8 de la CEDH, pour décider que tel n'était pas le cas, il convient de préciser que, dans le cadre des arguments relatifs au deuxième acte attaqué, la question qui se pose est celle de savoir si partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause avant de prendre sa décision, conformément à l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 et si la motivation du deuxième acte attaqué est à cet égard, adéquate et suffisante. Tel n'est pas le cas en l'espèce, au terme du raisonnement tenu *supra*. Il convient de relever que dans la motivation de la deuxième décision attaquée, la partie défenderesse ne constate nullement que le requérant n'invoque pas d'obstacle à la poursuite de sa vie familiale ailleurs qu'en Belgique durant la durée de l'interdiction d'entrée mais qu'elle fait état d'un retour « temporaire » du requérant dans son pays d'origine. Relevons d'une part qu'à suivre l'argumentation de la partie défenderesse, toute interdiction d'entrée, qui est, nécessairement, prise pour un délai déterminé, lequel est fixé en vertu de l'article 74/11, serait « temporaire ». Il en serait d'autant plus ainsi, à suivre cette argumentation, que la durée de l'interdiction d'entrée faisant grief au requérant est susceptible d'être réduite, dès lors que ce dernier a la possibilité de demander la levée ou la suspension de l'interdiction d'entrée lui ayant été délivré, en vertu de l'article 74/12 de la loi du 15 décembre 1980, de sorte qu'il lui suffirait dès lors, à la suivre, de constater ce caractère « temporaire » pour se dispenser de respecter le prescrit de l'article 74/11 de la loi quant à la motivation de la durée de l'interdiction d'entrée, lequel précise que

« La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas ».

Cette démonstration suffit à établir l'incompatibilité de ce raisonnement avec cette dernière exigence. Il convient en outre de constater que « durant l'examen de la demande de levée ou de suspension, le ressortissant d'un pays tiers concerné n'a aucun droit d'accès ou de séjour dans le Royaume » et que cette possibilité, donnée au requérant, ne saurait constituer un obstacle au respect, par la partie défenderesse, des obligations qui découlent de l'article 74/11 telles que rappelées ci-dessus. En outre, le Conseil rappelle que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation dans le cadre de l'article 74/12 de la loi du 15 décembre 1980 et qu'une telle demande de levée ne peut être motivée que par des « motifs humanitaires », ou par des « motifs professionnels ou d'étude », mais dans ce cas, à la condition que les deux tiers de la durée de l'interdiction d'entrée soient expirés. Il s'ensuit que le sort de cette demande ne peut être déterminé à l'heure actuelle et la possibilité, pour la partie requérante, de solliciter la levée de l'interdiction d'entrée ne permet pas, en soi, de justifier la violation de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 dans le chef de la partie défenderesse, en l'espèce.

4.7 Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision d'interdiction d'entrée. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne sauraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er.

La décision d'interdiction d'entrée, prise le 14 janvier 2016, est annulée.

Article 2.

Le recours est rejeté pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept juin deux mille seize par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. A.D. NYEMECK, greffier Assumé.

Le greffier, Le président,

A.D. NYEMECK J.-C. WERENNE